



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
**COMMUNE D'ARCHINGEAY**  
Charente-Maritime  
Arrondissement de Saint-Jean-d'Angély

Vu, le Code de la route, notamment ses articles R 411-25 (signalisation) et R 411-8 (Pouvoirs des préfets, des présidents de Conseil Généraux et des Maires)

Vu, l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992.

Vu, la demande en date du 25.04.2024 de M Romain GALIN, Président de l'**Association RGS SPORT** dont le siège social est au 20 rue de Saint Vivien 17430 BORDS pour une séance d'essai privé d'un véhicule de compétition **le SAMEDI 15 MARS 2025 de 8h00 à 18h30 sur des voies de la commune.**

Considérant que pour le bon déroulement de cet essai, il est nécessaire de régler la circulation des véhicules sur plusieurs voies de la commune d'Archingeay.

## ARRÊTE

- **ARTICLE 1** – La circulation sera interdite sur les voies communales concernées par la séance d'essai réalisé par **l'association RGS SPORT**, sur le territoire de la commune : VC 59/VC 52/VC 55/VC 58 d'Archingeay le **SAMEDI 15 MARS 2025 de 8h00 à 18h30.**

(Selon le tracé joint)



**ARTICLE 2** – Afin d’assurer la sécurité du circuit, tous les accès au circuit sera fermés et signalés en amont « ROUTE BARREE » et des personnes seront présentes aux intersections si nécessaire et les déviations nécessaires seront mises en place

**ARTICLE 3** – Le Circuit sera interdit au public pour assurer la sécurité du public.

**ARTICLE 4** – **Cet arrêté ne donne aucun droit d’accès (circulation et stationnement véhicules, piétons et autres) aux plateformes des éoliennes. Il s’agit d’une propriété privée. Leur accès est STRICTEMENT INTERDIT SANS AUTORISATION DE L’ENTREPRISE BOREAS.**

**Si l’entreprise BOREAS doit accéder aux éoliennes pour leur maintenance, l’association RGS SPORT devra leur laisser l’accès.**

**ARTICLE 5** – L’association sera assurée pour les dégâts occasionnés sur la voirie et autres accidents sur tiers. **Il devra remettre en état la voirie et ses accotements.**

**ARTICLE 6** – Les panneaux de signalisations réglementaires seront apposés par le pétitionnaire pour permettre l’application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité des voies concernées pour la séance d’essai et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 7** - Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité de voies concernées par la séance d’essai et ampliation sera adressée à

- Monsieur le Maire d’ARCHINGEAY
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-SAVINIEN.
- Monsieur GALIN Romain, Président de l’Association RGS SPORT

Fait à ARCHINGEAY, le 07.03.2025

**Le Maire**



**Rémi LAMARE**

**L’ACCES DES PLATEFORMES BETONNEES SITUE AU PIED DES EOLIENNES EST INTERDIT. AUCUN MATERIEL NE PEUT ETRE INSTALLE SUR CES EMPLACEMENTS, NI LE STATIONNEMENT DES VEHICULES OU BIEN LE PASSAGE DES PIETONS.**

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d’une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d’un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).